1790

N.° 118.

LOI

Relative aux dépenſes des Travaux littéraires.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Adminiſtrations des Départemens, les Ordonnateurs

& les autres Agens du pouvoir exécutif, adreſſeront au Roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles : le Roi fera préſenter au Corps légiſlatif l'état des travaux à faire & de ceux qui ſeront actuellement entretenus. L'Aſſemblée décrétera cet état après l'avoir examiné & approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, & elle déterminera les ſommes qui ſeront néceſſaires pour fournir à la dépenſe. Le Décret étant ſanctionné, les ſommes ordonnées par l'Aſſemblée, ſeront payées aux perſonnes, & pour les objets portés ſur l'état annexé au Décret, à la charge par ceux à qui ſeront confiés leſdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps légiſlatif.

I I.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le Tréſor public, l'Aſſemblée ordonne que les perſonnes chargées de ces différens travaux, informeront dans le délai de quinzaine, le Comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils ſont, & des différentes ſommes qui ont été payées à ce ſujet, pour lui en être rendu compte par le Comité des finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

I I I.

Le dépôt de Légiſlation ſera réuni à la Bibliothèque du Roi.

I V.

Les Cinquante-cinq mille cinq cents livres d'Effets royaux appartenant à ce Dépôt, ſeront annullés.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que, ces préſentes, ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.11
no.9

THE NEWBERRY LIBRARY